



RECUEIL DE JURISPRUDENCE INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT 3ème partie : Violence à l'encontre des enfants

Décembre 2017





Cet outil a été rédigé par **Laurene Graziani**
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck et Géraldine Mathieu**

Ce rapport a été effectué suite à la rédaction d'une thèse de doctorat intitulée « L'enfant et les procédures contentieuses internationales ». Nous tenons à remercier chaleureusement les volontaires des Nations Unies en ligne qui ont soutenu ce projet, ainsi que Flora Ouedraogo et Mia Magli pour leur appui.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant





Table des matières

INTRODUCTION	5
Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant	6
Violence à l'encontre des enfants	9
I. Châtiments corporels dans le cadre familial : Affaire <i>A. c. Royaume-Uni</i> , 23 septembre 1998, requête n°25599/94.....	9
1. Faits	9
2. Question de droit.....	9
3. Procédure	9
4. Solution.....	9
5. Questions de procédure	10
6. Observations.....	10
II. Violence dans le cadre familial: affaire <i>Talpis c. Italie</i> , 2 mars 2017, n° 41237/14.....	10
1. Faits	10
2. Question de droit.....	10
3. Procédure	10
4. Solution.....	11
III. Châtiments judiciaires corporels : Affaire <i>Tyrer c. Royaume-Uni</i> , 25 avril 1978, requête n° 5856/72 ...	12
1. Faits	12
2. Question de droit.....	12
3. Procédure	12
4. Solution.....	12
5. Questions de procédure	13
IV. Interdiction de la violence à l'encontre des enfants : Affaire <i>Organisation Mondiale Contre la Torture c. Irlande</i> , 7 décembre 2004, réclamation n°18/2003	13
1. Faits	13
2. Question de droit.....	13
3. Procédure	13
4. Solution.....	14
5. Observations.....	14

V. Châtiments corporels à l'égard des enfants: Affaire <i>Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Belgique</i> , 28 janvier 2015, réclamation n. 98/2013	15
1. Faits	15
2. Question de droit.....	15
3. Procédure	15
4. Solution.....	15
5. Observations.....	16
FICHE PEDAGOGIQUE	17
Bibliographie.....	19



INTRODUCTION

Au cours des dernières années, la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant s'est particulièrement développée. L'impact de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la « CIDE ») doit ici être souligné sachant que la plupart des cas ont été introduits depuis son adoption en 1989, avec une attention croissante portée aux droits de l'enfant. Bien que le nombre de décisions ne reflète pas le nombre de victimes (on parle de plusieurs milliers de victimes à l'échelle mondiale chaque année)¹, la jurisprudence tant internationale que régionale mérite d'être mieux connue. Elle apporte des solutions novatrices et met en avant le fait que l'enfant peut agir en justice. L'enfant s'est en effet vu reconnaître progressivement la possibilité d'introduire des requêtes devant les instances contentieuses internationales et régionales. Il a également été représenté par ses parents et d'autres membres de sa famille, ainsi que par des ONG qui agissent de plus en plus fréquemment en faveur des victimes².

L'existence du 3^e Protocole à la CIDE est aussi l'occasion de souligner l'importance des mécanismes spécifiques pour renforcer la protection des enfants sur le plan régional et international. Une telle procédure avait déjà été mise en place en Afrique dès l'adoption de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant au début des années 90, mais la procédure devant le Comité des droits de l'enfant a un champ beaucoup plus large. Cette procédure offre une réelle opportunité à l'ensemble des enfants du monde d'introduire une requête en cas de violation de leurs droits. Il s'agit désormais de s'assurer que chaque Etat ratifie le 3^e Protocole afin que le Comité puisse exercer ce type de contrôle et examiner des plaintes³.

Face au développement du nombre de recours à l'échelle internationale et régionale, ce recueil vise à faire connaître la jurisprudence en matière de droits de l'enfant.

L'enfant n'étant pas seul dans ce processus, il est essentiel de diffuser cette jurisprudence afin d'informer les différents acteurs qui agissent en faveur des enfants (avocats, parents ou tout autre représentant). Ce guide s'adresse également à l'ensemble des acteurs agissant dans le domaine de la protection de l'enfance, ce qui inclut notamment les personnes travaillant dans le domaine du social, de l'immigration, de la police ou de la justice et permet ainsi de renforcer la culture des droits de l'enfant de manière générale.

Il est divisé en six parties ; cette 3ème partie est consacrée à la violence à l'encontre des enfants.

¹ Voir notamment les rapports publiés par Unicef, disponibles sur <http://www.unicef.org>.

² Une liste de la jurisprudence se trouve en annexe.

³ De nombreuses ONG ont mené des campagnes de ratification, comme en Belgique par exemple : http://www.dei-belgique.be/media/k2/attachments/Communique_de_presse_-_protocole_procedure_de_communication_final_21-01-2014.pdf.



Aperçu de la jurisprudence internationale et régionale en matière de droits de l'enfant

La Cour européenne des droits de l'Homme a joué un rôle précurseur dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Elle a examiné de nombreuses affaires concernant les droits de l'enfant, mais a surtout été la première à accepter que des mineurs puissent introduire des requêtes de manière autonome. La situation des mineurs en conflit avec la loi a reçu une attention particulière⁴, mais d'autres sujets ont été pris en compte, comme la violence à l'encontre des enfants (physique, sexuelle, négligence)⁵. Les violations des droits des enfants roms⁶ ou des mineurs étrangers figurent également parmi les thèmes les plus abordés. La détention d'enfants en situation irrégulière dans des centres de rétention a notamment amené la Belgique à revoir sa législation en la matière⁷. Dans le contentieux familial, les parents ont fréquemment agi au nom de l'enfant et de nombreuses affaires ont été traitées à ce sujet. Celles-ci concernent notamment la filiation⁸, le droit de garde⁹, les enlèvements internationaux¹⁰, etc...

En Europe, il faut également tenir compte de la jurisprudence développée par le **Comité européen des droits sociaux**. Plusieurs dispositions de la Charte européenne des droits sociaux visant directement la protection des mineurs (tel l'article 17 concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), les ONG ont saisi cette opportunité pour introduire des recours collectifs en faveur d'enfants victimes. Cette procédure, particulièrement rapide et efficace, ne cesse de se développer depuis la fin des années 90. Le Comité s'est ainsi intéressé à la situation des enfants Roms suite aux vagues d'expulsion qui ont eu lieu en France¹¹, mais aussi à l'éducation des enfants souffrant d'un handicap¹², à l'éducation sexuelle¹³, à l'absentéisme scolaire¹⁴, à l'interdiction des châtiments corporels¹⁵, à l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de quinze ans¹⁶ ou encore à l'accès au logement et à l'aide sociale des enfants migrants en situation irrégulière¹⁷.

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme a elle aussi commencé à développer sa jurisprudence en matière de droits de l'enfant à la fin des années 90. La célèbre affaire relative aux meurtres de plusieurs enfants des rues au Guatemala¹⁸ a marqué le début d'une série d'arrêts sur les exécutions extrajudiciaires¹⁹, les disparitions forcées lors des conflits armés²⁰ et les massacres dans les

⁴ Voir par exemple les arrêts *Bouamar c. Belgique* (1988), *T. et V. c. Royaume-Uni* (1999) ou *S.C. c. Royaume-Uni* (2004).

⁵ Voir par exemple les arrêts *A. Tyrer c. UK* (1978), *Aydin c. Turquie* (1997) ou encore *E. et autres c. Royaume-Uni* (2002).

⁶ Voir par exemple l'arrêt *Oršuš et autres c. Croatie* (2010).

⁷ Voir notamment l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (2006).

⁸ Voir par exemple les arrêts *Marckx c. Belgique* (1979) ou *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* (2007).

⁹ Voir par exemple les arrêts *Hokkanen c. Finlande* (1994) ou *Laino c. Italie* (1999).

¹⁰ Voir par exemple l'arrêt *Carlson c. Suisse* (2008).

¹¹ Trois recours ont été formés à ce sujet, voir : *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France* (2010), *Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France* (2011) et *Médecins du Monde - International c. France* (2011).

¹² Voir notamment l'arrêt *Action européenne des handicapés (AEH) c. France* (2013).

¹³ Voir *International Centre for the Legal Protection of Human Rights (INTERRIGHTS) c. Croatie* (2009).

¹⁴ Voir *Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France* (2013).

¹⁵ Voir par exemple l'arrêt *Organisation mondiale contre la torture c. Irlande* (2005).

¹⁶ Voir *Commission internationale de juristes c. Portugal* (1999).

¹⁷ Voir les arrêts *Defence for Children International c. Pays-Bas* (2009) ou *Défense des enfants International (DEI) c. Belgique* (2011).

¹⁸ Arrêt *Villagran Morales et al. ("Enfants des rues") c. Guatemala* (1999).

¹⁹ Voir notamment les arrêts *Servellón-García et al. c. Honduras* (2006) ou *Uzcátegui et al. c. Venezuela* (2012).

²⁰ Voir par exemple les arrêts *Molina Theissen c. Guatemala* (2004) ou *Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador* (2005).



communautés autochtones²¹. La Cour a ainsi eu l'occasion de développer une jurisprudence remarquable sur le droit à la vie. Elle s'est aussi intéressée à la situation des mineurs en conflit avec la loi²², des enfants kidnappés lors de la dictature en Argentine²³, des enfants vivant dans les communautés autochtones²⁴ et, plus récemment, à quelques affaires familiales²⁵. Son avis consultatif sur la condition juridique et les droits de l'enfant lui a permis de poser les bases de sa jurisprudence en la matière. La Cour a l'avantage de pouvoir s'appuyer sur une disposition spécifique (l'article 19 de la Convention américaine des droits de l'Homme) afin de développer cette jurisprudence. Les requêtes concernant les droits de l'enfant, généralement introduites par des ONG, ne cessent d'augmenter. En 2014, on comptait plus de deux cents requêtes en attente de traitement²⁶.

Sur le continent africain, il faut noter l'existence de plusieurs voies de recours supranationales permettant aux victimes et à des représentants, tels que des ONG, d'introduire des requêtes. Ainsi, la Cour de justice de la CEDEAO a eu affaire à un cas d'esclavage concernant une jeune fille²⁷ et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant s'est quant à lui intéressé à quelques cas, dont celui d'enfants d'origine nubienne qui se voient refuser la possibilité d'acquérir la nationalité kenyane en raison de leur appartenance ethnique²⁸. Malgré des contraintes budgétaires et logistiques importantes, la procédure devant le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant constitue une voie de recours particulièrement intéressante pour les enfants africains. Ayant la possibilité d'invoquer des droits qui leur sont propres, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant couvre un éventail de situations permettant aux victimes de dénoncer des violations de leurs droits²⁹.

Au niveau international, le Comité des droits de l'Homme est l'organe contentieux onusien ayant examiné le plus grand nombre de requêtes sur des violations des droits de l'enfant. Tout comme la Cour interaméricaine, ce Comité a la possibilité d'examiner les cas concernant les violations des droits de l'enfant à la lumière d'une disposition spécifique : l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plusieurs requêtes ont ainsi été introduites par des enfants victimes, tel un mineur en conflit avec la loi condamné à la réclusion à perpétuité en Jamaïque³⁰ ou encore deux mineurs étrangers en voie d'expulsion³¹. Plusieurs familles en situation illégale se sont également tournées vers le Comité³². Il a par ailleurs été saisi au sujet des cours d'éducation religieuse en Norvège³³, des enlèvements d'enfants lors de la dictature argentine³⁴ et des disparitions forcées au cours du conflit armé au Pérou³⁵. D'autres Comités onusiens tels que le Comité contre la torture, le

²¹ Voir par exemple les arrêts *Massacre de Mapiripán c. Colombie* (2005) ou *Massacre de "Las Dos Erres" c. Guatemala* (2009).

²² Voir par exemple l'arrêt *Institut de rééducation des mineurs c. Paraguay* (2004).

²³ Arrêt *Gelman c. Uruguay* (2001).

²⁴ Voir par exemple l'arrêt *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay* (2006).

²⁵ Voir les arrêts *Fornerón et fille c. Argentine* (2012) et *Atala Riffo et filles c. Chili* (2012).

²⁶ Tel que souligné par Rosa María Ortiz, la Commissaire chargée des droits de l'enfant, lors de son intervention devant le Conseil des droits de l'Homme en mars 2014.

²⁷ Arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c. la République du Niger* (2008).

²⁸ Arrêt *IHRDA et OSJI c. Kenya* (2011).

²⁹ Voir la fiche élaborée par DEI-Belgique à ce sujet, disponible sur le site de l'ONG : www.dei-belgique.be

³⁰ Décision *Damian Thomas c. Jamaïque* (1999).

³¹ Décisions *Mohamed El-Hichou c. Danemark* (2010) et *X.H.L. c. Pays-Bas* (2011).

³² Voir par exemple, décision *Bakhtiyari et al. c. Australie* (2003).

³³ Décision *Leirvåg c. Norvège* (2004).

³⁴ Décision *Darwinia Rosa Monaco de Gallichio c. Argentine* (1995).

³⁵ Décision *Basilio Laureano Atachahua c. Pérou* (1996).



Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont la possibilité d'examiner des cas concernant des violations des droits de l'enfant.

L'introduction d'un nouveau mécanisme (il est encore très récent) permettant au **Comité des droits de l'enfant** d'examiner des plaintes constitue enfin une avancée importante dans ce domaine. Grâce au 3^e Protocole entré en vigueur en avril 2014, le Comité peut désormais examiner des cas concernant des violations de la Convention des droits de l'enfant et de ses deux Protocoles relatifs à l'implication des enfants dans les conflits armés et à l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants. La compétence du Comité reste néanmoins limitée aux Etats ayant ratifié le 3^e Protocole, dont la Belgique³⁶. Le Comité a ainsi eu l'opportunité de rendre sa première décision en janvier 2018.

³⁶ Il est possible de suivre l'avancée des signatures et des ratifications en consultant le site : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=en.



Violence à l'encontre des enfants

I. Châtiments corporels dans le cadre familial : Affaire A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, requête n°25599/94

- **Organe** : Cour EDH
- **Pays** : Royaume-Uni
- **Requérant** : enfant mineur (âgé de neuf ans au moment des faits)
- **Solution** : violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)
- **Mots clés** : violence familiale

1. Faits

Dès l'âge de six ans, A. a été reconnu comme un enfant à risque par le service local de protection de l'enfance pour avoir subi des « sévices physiques avérés ». Son beau-père reçut un avertissement. Toutefois, lorsque A. avait neuf ans, il fut à nouveau arrêté après que le frère de A. ait averti le directeur de l'école. Un rapport du pédiatre soulignait que l'enfant avait reçu plusieurs coups de bâton donnés avec beaucoup de force et à plusieurs reprises. L'homme fut jugé quelques mois plus tard. Le jury donna cependant raison à la défense qui soutenait que le châtement infligé était nécessaire et raisonnable car l'enfant était difficile à l'école comme à la maison.

2. Question de droit

Les mauvais traitements infligés à l'enfant par son beau-père constituent-ils une violation de l'article 3 de la CEDH ?

3. Procédure

A. a saisi la Commission le 15 juillet 1994 se plaignant que l'Etat ne l'avait pas protégé contre les mauvais traitements de son beau-père au mépris des articles 3 et/ou 8 de la Convention.

4. Solution

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

Compte tenu de l'âge et de la violence avec laquelle l'homme avait frappé l'enfant, la Cour estima que le traitement infligé à un garçon de neuf ans atteignait le niveau de gravité prohibé par l'article 3. La Cour rappela alors qu'une telle appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi parfois que du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.

Selon la Cour, l'Etat est dans l'obligation de prévenir de telles formes de violence et de protéger les enfants et les personnes les plus vulnérables. Le gouvernement a reconnu que la loi actuelle n'offrait pas une protection suffisante et devait être modifiée.



5. Questions de procédure

L'identité de l'intéressé n'a pas été divulguée à sa demande. Il a, par conséquent, été désigné par la lettre A.

La requête conjointe du père a été rejetée par la Commission, laquelle a estimé que : « Le père ne pouvait s'appuyer sur un intérêt spécifique à agir qui aurait été distinct de celui de l'enfant. Il ne pouvait pas se prévaloir de la qualité de victime indirecte en l'absence d'une violation de son droit à l'intégrité physique ou au respect de son droit au respect de sa vie privée et familiale qui se seraient détachées des atteintes principales alléguées par son fils ; il n'invoquait en outre aucune violation directe qui aurait résulté de ces faits litigieux » (§11).

6. Observations

Référence aux articles 19 et 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Sources externes : rapport du pédiatre

II. Violence dans le cadre familial: affaire *Talpis c. Italie*, 2 mars 2017, n° 41237/14

- **Organe:** Cour EDH
- **Pays:** Italie
- **Requérant :** mère
- **Solution:** violation des articles 2, 3 et 14 de la CEDH
- **Mots clés:** violence domestique, violence familiale, protection de la famille, protection des enfants, discrimination à l'égard des femmes

1. Faits

La requérante, mère de deux fils, a subi pendant plusieurs années des violences de la part de son mari qui ont conduit à la tentative de meurtre sur sa personne et à la mort de son fils, âgé de 19 ans à l'époque. Les autorités italiennes avaient pourtant été informées à plusieurs reprises de la violence de cet homme et du fait que la requérante et ses enfants vivaient dans un climat de violence.

2. Question de droit

Les autorités italiennes ont-elles pris les mesures nécessaires et appropriées pour protéger la vie de la requérante et de ses enfants (qui, à l'époque, étaient mineurs) ?

3. Procédure

La requérante (ressortissante roumaine et moldave) a saisi la Cour le 23 mai 2014. Les gouvernements roumain et moldave n'ont cependant pas usé de leur droit d'intervenir dans la procédure (article 36, § 1, de la CEDH). La requérante se plaignait d'un manquement des autorités italiennes à leur devoir de protection contre les violences domestiques qu'elle et ses enfants avaient subies jusqu'à la mort de son fils.



4. Solution

Violation de l'article 2 de la CEDH

Selon la Cour, la requérante a été victime d'un agissement qui, par sa nature, a mis sa vie en danger, même si elle a finalement survécu à ses blessures. L'article 2 de la Convention s'applique donc en l'espèce. La Cour relève que les enfants et autres personnes vulnérables, dont font parties les victimes de violences domestiques, ont droit à la protection de l'État, sous la forme d'une prévention efficace, contre toutes les formes d'atteinte à leur intégrité. En l'espèce, la Cour a estimé qu'en n'agissant pas rapidement après le dépôt de la plainte de la requérante, les instances nationales ont privé ladite plainte de toute efficacité, en créant un contexte d'impunité favorable à la répétition des actes de violence domestique à l'encontre de la requérante et de ses fils. La Cour a rappelé que, dans les affaires de violences domestiques, les droits de l'agresseur ne peuvent jamais l'emporter sur les droits des victimes à la vie et à l'intégrité physique et mentale et que l'État a l'obligation positive de mettre en œuvre préventivement des mesures de protection efficaces. Selon la Cour, les autorités italiennes ont ainsi manqué à leur obligation positive de protéger la vie de la requérante et de ses fils au titre de l'article 2 de la Convention.

Violation de l'article 3 de la CEDH

Selon la Cour, les violences infligées à l'intéressée, qui se sont traduites par des blessures corporelles et des pressions psychologiques, sont suffisamment graves pour être qualifiées de mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention. La Cour a insisté à nouveau sur la diligence particulière que requiert le traitement des plaintes pour violences domestiques et a estimé que les spécificités des faits de violences domestiques, telles que reconnues dans le préambule de la Convention d'Istanbul, doivent être prises en compte dans le cadre des procédures internes. Selon la Cour, la manière dont les autorités italiennes ont mené les poursuites pénales dans la présente affaire n'a pas satisfait aux exigences de l'article 3 de la CEDH.

Violation de l'article 14 de la CEDH combiné avec les articles 2 et 3 de la CEDH

La requérante avait apporté les preuves, étayées par des données statistiques non contestées par le gouvernement italien, qui démontraient, d'une part, qu'en Italie les violences domestiques touchent principalement les femmes et que, nonobstant les réformes entreprises, un nombre important de femmes meurent assassinées par leur compagnon ou par leur ancien compagnon (« fémicides ») et, d'autre part, que les attitudes socioculturelles de tolérance à l'égard des violences domestiques persistent en Italie. Selon la Cour, le manquement, même involontaire, d'un État à son obligation de protéger les femmes contre les violences domestiques s'analyse en une violation du droit de celles-ci à une égale protection de la loi. La Cour avait en effet déjà conclu que la « passivité généralisée et discriminatoire de la police » créant « un climat propice à cette violence » entraîne une violation de l'article 14 de la Convention. Elle avait par ailleurs constaté qu'un tel traitement discriminatoire a lieu lorsqu'il est possible d'établir que les actes des autorités reflètent une attitude discriminatoire envers l'intéressée en tant que femme. Selon la Cour, en sous-estimant, par leur inertie, la gravité des violences litigieuses, les autorités italiennes les ont en substance cautionnées. La requérante a par conséquent été victime, en tant que femme, d'une discrimination contraire à l'article 14 de la CEDH.

5. Observations

Instruments internationaux et régionaux mentionnés : Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 2011) ;



Conclusions du Rapporteur Spécial de l'ONU sur la violence contre les femmes ; Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Arrêts de la Cour européenne cités concernant la violence familiale dans des familles avec des enfants : *Opuz c. Turquie* (n° 33401/02) ; *Rumor c. Italie* (n° 72964/10).

III. Châtiments judiciaires corporels : Affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, requête n° 5856/72

- **Organe** : Cour EDH
- **Pays** : Royaume-Uni
- **Requérant** : Anthony Tyrer, âgé de quinze ans à l'époque des faits (1972)
- **Solution** : violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)
- **Mots clés** : châtement corporel

1. Faits

Anthony Tyrer, un jeune citoyen britannique âgé de quinze ans à l'époque des faits, fut condamné par un tribunal local à trois coups de verge en vertu de la loi applicable. Bien qu'abolis au Royaume-Uni, les châtements judiciaires corporels étaient restés en vigueur sur l'île de Man – une dépendance de la Couronne ayant un statut particulier – comme un moyen de sauvegarder l'ordre public. Après avoir été obligé de baisser son pantalon et ses sous-vêtements, il dut se courber au-dessus d'une table. Deux policiers le tenaient, un troisième lui administra le châtement. La violence des coups fut telle que la verge se brisa. Sa peau se tuméfia et il éprouva des douleurs pendant dix jours.

2. Question de droit

Dans quelle mesure ce châtement judiciaire corporel constitue-t-il une violation de l'article 3 de la CEDH ?

3. Procédure

Le requérant introduit une requête devant la Commission le 21 septembre 1972 alléguant que le châtement judiciaire corporel infligé violait l'article 3 de la CEDH. Il réclamait des dommages-intérêts ainsi que l'abrogation de la législation attaquée.

4. Solution

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

La Cour écarte directement la qualification de torture et de peine inhumaine concernant le châtement de fustigation et se concentre principalement sur la qualification de peine dégradante. Selon elle, « pour qu'une peine soit "dégradante" et enfreigne l'article 3, l'humiliation ou l'avilissement dont elle s'accompagne doivent se situer à un niveau particulier [...] Cette appréciation est nécessairement relative: elle dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, et notamment de la nature et du contexte de la peine ainsi que de ses modalités d'exécution ». La Cour conclut alors que le seuil requis par l'article 3 était atteint. Bien que le requérant n'ait pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtement a eu pour effet de le traiter en tant qu'objet aux



mains de la puissance publique tout en portant atteinte à sa dignité et son intégrité physique. En outre, la peine a pu entraîner des séquelles psychologiques néfastes. La Cour ajoute que la honte de se voir administrer le châtement sur le derrière nu en a, dans une certaine mesure, aggravé le caractère dégradant mais n'a pas été le facteur unique ou déterminant.

Il est intéressant de remarquer que la Cour rejette le fait que l'opinion locale soutienne ce type de peine et condamne la violence institutionnalisée à l'encontre des enfants.

5. Questions de procédure

En janvier 1976, le requérant a désiré retirer sa requête. La Commission a cependant décidé qu'elle ne pouvait accéder à cette demande « car l'affaire soulevait des questions de caractère général touchant au respect de la Convention et appelait un examen plus approfondi des points en litige ». Elle a donc renvoyé l'affaire devant la Cour mais M. Tyrer a cessé de participer à la procédure.

IV. Interdiction de la violence à l'encontre des enfants : Affaire *Organisation Mondiale Contre la Torture c. Irlande*, 7 décembre 2004, réclamation n°18/2003

- **Organe** : Comité européen des droits sociaux
- **Pays** : Irlande
- **Requérant** : l'ONG Organisation mondiale contre la torture (OMCT)
- **Solution** : violation de l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)
- **Mots clés** : châtements corporels, autorité parentale

1. Faits

Le *Children Act* de 1908 autorisant les châtements corporels a été abrogé en 2001 mais cette pratique demeure licite en droit coutumier. Selon une recherche menée par l'OMCT ainsi que des enquêtes menées par le gouvernement, les châtements sont courants et acceptés par la société. En cas d'accusation de violences commises sur la personne d'un enfant, le droit coutumier irlandais permet d'invoquer comme moyen de défense que les actes en question constituaient une « punition raisonnable ». Les parents et autres représentants légaux sont dès lors autorisés à corriger physiquement un enfant de manière modérée et raisonnable.

2. Question de droit

Le fait que le droit irlandais ne prévoit pas explicitement l'interdiction des châtements corporels à l'encontre des enfants constitue-t-il une violation de la Charte ?

3. Procédure

La réclamation a été présentée par l'ONG le 23 juillet 2003 et a été déclarée recevable le 9 décembre 2003. Selon l'OMCT, la législation irlandaise n'est pas conforme à l'article 17 de la Charte du fait que les châtements corporels infligés aux enfants en milieu familial, confiés à une famille d'accueil, à un établissement de séjour ou à certaines structures de garde d'enfants ne sont pas interdits. S'appuyant sur les Observations finales du Comité des droits de l'enfant, l'OMCT affirme qu'aucune réforme législative n'a supprimé le droit octroyé aux parents et autres



personnes s'occupant des enfants de faire usage de « punitions raisonnables et modérées ». Malgré une certaine volonté politique, le gouvernement n'a pas pris de mesures concrètes à ce sujet.

4. Solution

Violation de l'article 17 de la Charte (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)

Selon le Comité, il est nécessaire que l'interdiction de toute forme de violence ait une base légale. En outre, l'interdiction doit concerner toutes les formes de violence, quels que soient le lieu et l'identité de leur auteur et les sanctions prévues doivent être suffisantes, dissuasives et proportionnées.

En ce qui concerne les châtiments corporels infligés aux enfants dans le milieu familial, le Comité relève qu'ils sont autorisés en Irlande par l'existence, en droit coutumier, d'un moyen de défense invoquant une punition raisonnable. De plus, le droit pénal protège les enfants contre les actes très graves de violence dont ils pourraient faire l'objet dans leur foyer mais certaines formes de violence sont toujours admises. Le Comité conclut ainsi à la violation de l'article 17 de la Charte.

En ce qui concerne la situation des enfants confiés à une famille d'accueil, à un établissement de séjour ou à certaines structures de garde d'enfants, le Comité conclut ici aussi à une violation de l'article 17 de la Charte. Bien que des directives, normes, systèmes d'agrément et visites d'inspection existent, ils n'ont pas force de loi. Le droit coutumier s'applique également dans ce contexte, ces enfants ne bénéficiant pas d'une protection suffisante contre les châtiments corporels.

5. Observations

Références :

En ce qui concerne la référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Comité rappelle que ce traité est ratifié par l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris l'Irlande. Il considère qu'il est tout à fait opportun de le prendre en considération et de tenir compte de la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Afin d'interpréter l'article 17 de la Charte, il a donc pris en compte l'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant tel qu'interprété par le Comité des droits de l'enfant.

En outre, il s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour européenne à propos de l'article 3 de la CEDH, notamment l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* (1978) à propos de la fustigation judiciaire à enfant, l'arrêt *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni* (1982) sur les châtiments corporels infligés à l'école et l'arrêt *A. c. Royaume-Uni* (1998) sur les châtiments corporels parentaux, ainsi que sur plusieurs recommandations du Conseil de l'Europe.

Opinion dissidente de Lucien François, selon qui il est disproportionné de parler de « dignité humaine », « traitement dégradant » ou « intégrité physique » à propos de « conduites aussi innocentes » qu'une tape sur les doigts ou les fesses. Il est également « choquant » d'associer les auteurs de sévices sur des enfants et les parents veillant à corriger leurs enfants avec mesure, puisqu'ils appartiennent à deux catégories de citoyens bien distinctes.



V. Châtiments corporels à l'égard des enfants: Affaire *Association for the Protection of All Children (APPROACH) Ltd c. Belgique*, 28 janvier 2015, réclamation n. 98/2013

- **Organe:** Comité européen des droits sociaux
- **Pays:** Belgique
- **Requérant:** Association pour la protection des enfants (APPROACH)
- **Solution:** violation de l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)
- **Mots clés:** châtimens corporels, autorité parentale

1. Faits

En 2003, le Comité avait conclu au non-respect par la Belgique de l'article 17 de la Charte en raison de l'absence d'interdiction explicite et effective de tous les châtimens corporels envers les enfants en milieu familial, scolaire et autre (décision *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Belgique*, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2003). Toutefois, les châtimens des enfants sont encore courants et acceptés par la société belge.

2. Question de droit

Le fait que, cinq ans après la décision du Comité de 2003, le Ministre belge de la Justice ait fait parvenir une circulaire, adressée à toutes les juridictions nationales, concernant la nécessité d'interdire effectivement les châtimens corporels infligés aux enfants, est-il suffisant pour affirmer que la législation belge prévoit l'interdiction des châtimens corporels à l'encontre des enfants ?

3. Procédure

La réclamation a été présentée le 4 février 2013 et a été déclarée recevable le 2 juillet 2013. L'organisation réclamante alléguait d'une violation par la Belgique de l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée en raison de l'absence d'une interdiction juridique explicite et effective de tous les châtimens corporels envers les enfants, malgré la condamnation du Comité en 2003. Selon l'association APPROACH, le Gouvernement belge n'a pas pris de mesures suffisantes pour remédier à cette violation, vu que ni la Constitution, ni le Code civil, ni le Code pénal n'ont été modifiés.

4. Solution

Violation de l'article 17 de la Charte (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)

Selon le Comité, le fait qu'aucune disposition de la Constitution belge, du Code pénal et du Code civil n'interdise expressément et de manière complète les châtimens corporels infligés aux enfants est susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement et à leur épanouissement psychique. Le Comité a rappelé, en outre, avoir déjà constaté à plusieurs reprises que la situation en Belgique n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte. Pourtant, les textes juridiques n'ont pas été modifiés. En outre, il n'y a pas une jurisprudence claire et précise interdisant les châtimens corporels infligés aux enfants et aux jeunes personnes. Ainsi, le Comité a estimé qu'en l'état actuel, le droit belge ne prévoit pas encore une interdiction



suffisante et effective des châtiments corporels à l'égard des enfants, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 17 de la Charte des droits sociaux.

5. Observations

Référence aux observations générales n^{os} 8 et 13 du Comité des droits de l'enfant :

Le Comité a rappelé qu'il existe aujourd'hui un large consensus au sein des organes internationaux de protection des droits de l'Homme, au niveau européen et international, selon lequel les châtiments corporels infligés aux enfants doivent être expressément et entièrement interdits en droit.

VOIR TABLEAU RECAPITULATIF DE LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Sur <http://www.dei-belgique.be/fr/documentation/jurisprudence/>



FICHE PEDAGOGIQUE

Objectifs	Les participants doivent être capables de : <ul style="list-style-type: none">- se familiariser avec une décision de justice émanant d'une juridiction internationale;- résumer les faits ;- identifier le(s) requérant(s) ;- identifier les violations des droits de l'enfant ;- expliquer si la solution est adaptée et conforme aux droits de l'enfant.
Groupe-cible	Adultes
Méthode	Travail en sous-groupes, avec un modérateur
Matériel	Choisir une version complète d'une des décisions qui précèdent (ou bien choisir une décision qui traite du sujet de la violence contre les enfants)
Déroulement	<ol style="list-style-type: none">1. L'animateur explique les consignes et demande aux participants de se répartir en sous-groupes (5 à 6 personnes environ par groupe)2. Chaque sous-groupe lit l'arrêt qui lui a été attribué, résume les faits, identifie les violations des droits de l'enfant et résume la décision adoptée3. Chaque sous- groupe présente ensuite son travail aux autres sous-groupes et explique si la solution lui semble adaptée et conforme aux droits de l'enfant
Suivi	Pour aller plus loin, il est possible de compléter par un débat pour demander l'avis des autres sous-groupes sur les solutions proposées.





Bibliographie

Sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme :

- Les fiches thématiques établies par le service de presse du Conseil de l'Europe :
<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Information+sheets/Factsheets/>
- Plus particulièrement, la fiche sur la protection de l'enfance :
http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/F282A723-20FF-4F6A-BD9D-B8A56EC043E0/0/FICHES_Protection_enfance_FR.pdf
- La fiche sur les droits de l'enfant :
http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/BF4A7856-F500-419A-9CAC-621FF81080EC/0/FICHES_Droits_des_enfants_FR.pdf
- Les bases de données de la Cour européenne des droits de l'Homme :
Hudoc, pour la jurisprudence de la Cour européenne : <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc/>
Theseus, pour la jurisprudence spécifique à l'égard des enfants:
http://www.coe.int/t/dg3/children/caselaw/caselawchild_FR.asp
- VAN BUEREN, G., *Les droits de l'enfant en Europe : convergence et divergence dans la protection judiciaire*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2008, 219 p.
- Conseil de l'Europe, *Justice internationale pour les enfants*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2009, 160 p. (tout particulièrement les interventions des juges Tulkens et Berro-Lefèvre).

Sur la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux :

- La liste des réclamations collectives :
http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Complaints/Complaints_fr.asp
- La base de données de la jurisprudence du Comité :
<http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=fr>

Sur la jurisprudence des Comités onusiens :

- La base de données du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme :
<http://tb.ohchr.org/default.aspx>
- La base de données du Haut-Commissariat aux réfugiés :
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/teaxis/vtx/refworld/rwmain?page=category&skip=0&category=LEGAL>
- La base de données du *Netherlands Institute of Human Rights* :
<http://sim.law.uu.nl/SIM/Dochoome.nsf/aedb8166f5bb4158c1256640002fb9d1/df84cef52460f085c12566400041d97d?OpenDocument>
- Le site du Centre pour les droits civils et politiques :
<http://www.cprcentre.org/individual-communications/individual-complaints/>

Sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme :

- La page spéciale du Rapporteur sur les droits de l'enfant :
* décisions de la Commission : <http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/iachr.asp>
* décisions de la Cour : http://www.oas.org/en/iachr/children/decisions/ia_court_hr.asp
- Le site du CEJIL :
* page spéciale sur les enfants et les adolescents :
<http://cejil.org/category/tema/ni%C3%B1os-ni%C3%B1as-y-adolescentes>
* compilation des arrêts concernant les enfants (jusqu'en 2006) :
http://cejil.org/sites/default/files/corteidh_jurisprudencia_sobre_el_derecho_de_los_ninos_0.pdf
- La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme :
<http://www.corteidh.or.cr/index.php/en/jurisprudencia>
- Les rapports annuels de la Commission interaméricaine :
<http://www.oas.org/es/cidh/informes/anuales.asp>



- FERIA TINTA, M., *The landmark rulings of the Inter-American Court of Human Rights on the Rights of the Child: Protecting the most vulnerable at the edge*, Leiden, Brill, 2008, 671 p.

Sur la jurisprudence de la CJUE :

- La base de données de la jurisprudence de la Cour de justice :
<http://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr>

Sur la jurisprudence dans le système africain :

- La base de données de *African Human Rights* :
<http://caselaw.ihrda.org/>

Autres sources :

- Le site du CRIN :

http://www.crin.org/law/mechanisms_index.asp

- Le document rédigé par Peter Newell sur l'accès des enfants à la justice :

http://www.coe.int/t/dg3/children%5CSource%5CJusticePeterNewellBackground_en.doc

Sur la citation de la jurisprudence :

http://www.legalworld.be/legalworld/uploadedFiles/TOCS/fr/Guide_des_citations_et_r%C3%A9f%C3%A9rences/GUIAB_VB_9010_final.pdf?LangType=2060

ou <http://www.worldcourts.com/iacthr/eng/index.htm>

Pour les arrêts de la Cour européenne :

[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arr%C3%AAts_et_d%C3%A9cisions.pdf)

[329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arrêts_et décisions.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/3ADFEB6F-B1D4-42DD-B1F8-329EB0EA0BDC/0/COURT_n861030_v2_Texte_expliquant_la_maniere_de_citer_les_arr%C3%AAts_et_d%C3%A9cisions.pdf)



Découvrez nos outils pédagogiques :

2017

- L'histoire politique de la convention relative aux droits de l'enfant
- La traite des enfants : « La comprendre pour la combattre »
- Les mutilations génitales féminines (NEW)
- Rôle et mission de l'avocat d'enfants : « My Lawyer, My Rights »
- Le droit de l'enfant d'agir en justice en matière familiale : le pour et le contre
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant - 1ère partie : Droit à la vie et à l'intégrité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 2ème partie : Droit à un nom et à la nationalité
- Recueil de jurisprudence internationale relative aux droits de l'enfant – 3ème partie : Violence contre les enfants

2016

- Syllabus de formation aux droits de l'enfant
- Jeu de cartes sur les droits de l'enfant
- La détention des enfants migrants
- Droits procéduraux et justice des mineurs
- Le monitoring des lieux de détention d'enfants
- Droits de l'enfant : Construire son projet
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2015

- Les droits du mineur face aux médias sociaux
- PARTICIPATION DU MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI - De la théorie ... à la pratique
- CHATIMENTS CORPORELS – Non ce n'est pas pour son bien !
- Guide sur les procédures contentieuses internationales relatives aux droits de l'enfant
- L'éducation des enfants privés de liberté
- Au travers des barreaux : regards de jeunes privés de liberté
- Centre de documentation sur les droits de l'enfant

2014

- La responsabilité du secteur des entreprises vis-à-vis des droits de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Les droits de l'enfant dans le cadre du placement
- Le droit des enfants au respect de leur langue, leur religion et leur culture à l'école
- Les droits de l'enfant expliqués aux grands
- Le droit de l'enfant de connaître ses origines

2013

- Les mécanismes de contrôle des droits fondamentaux dans la pratique
- Le droit de l'enfant à l'image et les médias
- Les offres restauratrices prioritaires aux mesures de privation de liberté: la concertation restauratrice en groupe et la Médiation
- Le droit à l'éducation
- Mariage d'enfants
- Banque de données des films utilisables dans une perspective pédagogique
- La peine de mort
- Le trafic d'enfants (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit au jeu
- Le Rôle des ONG dans la mise en œuvre de la CIDE

2012

- La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- L'enlèvement international d'enfant
- Les violences sexuelles contre les enfants
- Le droit à l'aide sociale des mineurs en six questions
- Le droit de l'enfant à l'image



- Les différentes images de l'enfant dans les médias
- Les droits du patient mineur d'âge
- L'Union européenne et les droits de l'enfant
- Le droit à la vie familiale
- Les droits de l'enfant dans la coopération au développement

2011

- Les droits des enfants porteurs de handicap
- Mécanisme de plaintes auprès du Comité des droits de l'enfant
- L'enfant migrant et ses droits
- Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants
- Le droit à la participation des enfants
- Prisons, IPPJ, centres fermés et le droit à l'éducation
- Les droits des jeunes placés en Institution Publique de Protection de la Jeunesse
- Le procès d'un enfant
- Les mutilations génitales féminines (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Le droit à la liberté d'expression des enfants

2010

- Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA)
- Quelques principes fondamentaux relatifs à la justice juvénile
- La protection de la vie privée
- Les Objectifs du millénaire pour le développement
- Les indicateurs en justice juvénile
- Les enfants victimes et témoins
- L'adoption
- Les mesures alternatives à la privation de liberté des mineurs en conflit avec la loi
- Les enfants dans les conflits armés
- L'âge minimum de responsabilité pénale

2009

- Images de l'enfant
- Le droit de l'enfant à une nationalité
- Audition de l'enfant en justice
- Protection des droits de l'enfant par la Cour européenne de droits de l'homme
- Les droits de l'enfant en Europe
- Accès des enfants à la justice
- Les différentes conceptions des droits de l'enfant
- La traite des êtres humains (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Les modèles de la justice des mineurs
- Les principes généraux de la justice des mineurs

2008

- La détention des enfants étrangers en centres fermés
- Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (supprimée – mise à jour et complétée en 2017)
- Principes généraux de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Contenu de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Applicabilité de la Convention internationale des droits de l'enfant
- Mécanismes de contrôle des traités
- Le Comité des droits de l'enfant
- Les châtiments corporels
- Le travail des enfants
- La Convention internationale des droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Les Ombudsmans pour enfants





Défense des enfants – International Belgique

Rue Marché aux Poulets 30

1000 Bruxelles - Belgique

Tel. : 00 32 2 203 79 08